2025/1799

9.9.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1799 DU CONSEIL

du 8 août 2025

établissant que les conditions de paiement de la quatrième tranche du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]), et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommée «facilité») met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 38 270 000 000 EUR pour la période 2024-2027 sous la forme d'un soutien non remboursable et d'un prêt. Le financement au titre du pilier I est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommé «plan»). Le plan définit le programme de réforme et d'investissement pour l'Ukraine, ainsi que les étapes qualitatives et quantitatives qui sont liées au financement au titre du pilier I de la facilité.

(2) En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2024/792, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/1447 ([2]) relative à l'approbation de l'évaluation du plan. Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure à l'annexe de ladite décision.

(3) La somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan au titre de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 s'élève à 32 270 000 000 EUR, dont 5 270 000 000 EUR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.

(4) En application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel, et un montant de 1 890 000 000 EUR sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine est habilitée à recevoir au titre du plan.

(5) En application de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, un montant de 11 939 263 363 EUR a été versé à l'Ukraine lors des trois premières tranches au titre du plan, dont un montant de 3 400 000 000 EUR qui a été versé sous la forme d'un soutien financier non remboursable et un montant de 8 307 021 428 EUR qui a été versé sous forme d'un prêt. Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 625 259 677 EUR provenant des trois premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.

(6) En application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, le 6 juin 2025, l'Ukraine a présenté une demande dûment justifiée de paiement d'une partie de la quatrième tranche du soutien sous forme de prêt, d'un montant de 3 286 218 317 EUR. La demande était accompagnée d'une série de documents attestant que treize étapes quantitatives et qualitatives avaient été réalisées de manière satisfaisante, ainsi que de tous les autres documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine, conformément aux articles 9, 10 et 22, respectivement, du règlement (UE) 2024/792.

([1]) JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

(7) Les treize étapes concernent diverses réformes prévues dans le plan au titre des chapitres sur la réforme de l'administration publique, la gestion des avoirs publics, le capital humain, la décentralisation et la politique régionale, le secteur agroalimentaire, la gestion des matières premières critiques, la transformation numérique et la transition écologique, ainsi que la protection de l'environnement. La législation relative à la rémunération de la fonction publique, à l'enseignement préscolaire, aux consultations publiques sur les politiques publiques, au renforcement des capacités de cybersécurité des ressources d'information de l'État et des infrastructures d'information critiques et à la politique climatique nationale est entrée en vigueur. Une stratégie pour le développement de la culture ukrainienne, ainsi qu'un plan d'action pour la numérisation des services publics jusqu'en 2026 et un plan d'action pour la mise en place d'un système national d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ont été adoptés. L'Ukraine a également adopté une feuille de route sur la séparation entre les obligations de service public (OSP) et des activités ne relevant pas d'une OSP, un plan à long terme sur le système d'irrigation et un plan révisé pour l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique. Un cabinet électronique modernisé des utilisateurs du sous-sol a également été mis en place.

(8) Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle treize étapes sur les seize requises pour la quatrième tranche, comme précisé dans l'annexe de la présente décision, ont été réalisées de manière satisfaisante. Cette évaluation positive a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'Union.

(9) Les mesures liées aux étapes pour lesquelles l'Ukraine avait atteint un niveau satisfaisant lors des tranches précédentes du plan n'ont pas été annulées par l'Ukraine.

(10) La Commission a également estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, en ce compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

(11) Par conséquent, la présente décision devrait établir que les conditions pertinentes pour le paiement de la quatrième tranche, en ce qui concerne treize des seize étapes prévues par le plan, ont été respectées de manière satisfaisante.

(12) Compte tenu de la situation budgétaire difficile à laquelle l'Ukraine est confrontée, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est établi que les conditions applicables au paiement partiel de la quatrième tranche du soutien sous forme de prêt d'un montant de 3 286 218 317 EUR ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792, annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE

ANNEXE

Évaluation concernant la réalisation satisfaisante des étapes liées à la quatrième tranche du plan pour l'Ukraine

RÉSUMÉ

Le 6 juin 2025, l'Ukraine a présenté une demande de paiement partiel de la quatrième tranche du plan pour l'Ukraine, en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil ([1]). Afin d'étayer sa demande de paiement, l'Ukraine a justifié la réalisation satisfaisante de treize étapes figurant en annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil ([2]).

Sur la base des informations fournies par l'Ukraine, les treize étapes sont considérées comme accomplies de manière satisfaisante.

Dans le cadre du **chapitre 1** sur la réforme de l'administration publique, la législation sur la réforme des rémunérations de la fonction publique est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 6** sur la gestion des actifs publics, la feuille de route sur la séparation des obligations de service public (OSP) et des activités ne relevant pas d'une OSP a été adoptée.

Dans le cadre du **chapitre 7** sur le capital humain, la législation sur l'enseignement préscolaire est entrée en vigueur et la stratégie pour le développement de la culture ukrainienne a été adoptée.

Dans le cadre du **chapitre 9** sur la décentralisation et la politique régionale, la législation relative aux consultations sur les politiques publiques est entrée en vigueur.

Dans le cadre du **chapitre 12** sur le secteur agroalimentaire, un système automatisé de surveillance publique des relations foncières a été mis en place et mis en service, et le plan à long terme relatif au système d'irrigation a été adopté.

Dans le cadre du **chapitre 13** sur la gestion des matières premières critiques, un cabinet électronique modernisé des utilisateurs du sous-sol a été créé et mis en service.

Dans le cadre du **chapitre 14** sur la transformation numérique, la législation sur le renforcement de la cybersécurité est entrée en vigueur et les plans d'action sur l'utilisation du spectre radioélectrique et sur la numérisation des services publics ont été adoptés.

Dans le cadre du **chapitre 15** sur la transition écologique et la protection de l'environnement, la législation sur la politique climatique nationale est entrée en vigueur et le plan d'action pour la mise en place d'un système national d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été adopté.

([1]) Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj).

([2]) Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj). Annexe de la décision d'exécution du Conseil, disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CONSIL%3AST_9492_2024_ADD_1&qid=1716536456361.

Étape 1.1

Nom de l'étape: Entrée en vigueur des modifications législatives apportées à la réforme des rémunérations de la fonction publique
Réforme/investissement connexe: Réforme nº 1. Réforme des rémunérations de la fonction publique
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 1.1 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: «*Entrée en vigueur d'une législation (y compris l'adoption des actes juridiques et normatifs dérivés nécessaires) conforme aux principes d'administration publique pertinents de l'OCDE/SIGMA. Cette législation se concentre sur les grands axes suivants:* — *introduction d'une rémunération fondée sur la classification fonctionnelle des postes,* — *séparation claire des salaires en parties fixes ou garanties (pas moins de 70 % par an) et variables (pas plus de 30 % par an),* — *réduction du complément d'ancienneté de 50 % à 30 %.*» L'étape 1.1 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme nº 1 figurant au chapitre 1 (réforme de l'administration publique).
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil; 2) copie de la loi ukrainienne nº 4282-IX du 4 juin 2025 «*portant modification de certaines lois ukrainiennes concernant la mise en place d'approches unifiées en matière de rémunération des fonctionnaires fondée sur la classification des emplois*»; 3) copie de la résolution nº 1109 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 23 octobre 2025 «*sur la préparation à l'introduction du régime de rémunération des fonctionnaires sur la base de la classification des postes*»; 4) copie de la résolution nº 369 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 1er avril 2025, intitulée «*Certains problèmes de classification des postes de la fonction publique*»; 5) copie de la résolution nº 668 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 6 juin 2025 «*sur l'approbation de la procédure de constitution du Fonds de travail des fonctionnaires dans le corps de l'État*»; 6) copie de la résolution nº 1409 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 29 décembre 2023, intitulée «*La question de la rémunération des fonctionnaires sur la base de la classification des postes en 2025*»; 7) copie de la résolution nº 667 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 6 juin 2025 «*relative aux modifications apportées à la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 1409 du 29 décembre 2023*»; 8) copie de la résolution nº 419 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 11 avril 2025, intitulée «*Certains problèmes de rémunération des fonctionnaires de l'appareil de l'autorité législative*»; 9) copie de l'ordonnance nº 128 du président de la Verkhovna Rada d'Ukraine du 31 janvier 2025, intitulée «*Catalogue des postes typiques de la fonction publique au secrétariat de la Verkhovna Rada d'Ukraine*»; 10) copie de la résolution nº 414 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 15 juin 1994 «*sur les types, les montants et la procédure d'indemnisation des citoyens en lien avec un travail qui donne accès à des secrets d'État*».

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 1.1.

La réforme nº 1 figurant au chapitre 1 (réforme de l'administration publique) a pour objectif d'introduire un système transparent, juste et prévisible de rémunération des fonctionnaires, conforme aux principes d'administration publique pertinents de l'OCDE/SIGMA. À cette fin, le Parlement ukrainien a adopté la loi nº 4282-IX le 11 mars 2025, qui a été signée par le président ukrainien le 4 juin 2025. La loi est entrée en vigueur le 1er avril 2025 et le droit dérivé pertinent a été adopté le 6 juin 2025.

La loi établit un système de classification fonctionnelle obligatoire des emplois pour chaque poste de la fonction publique dans tous les organes de l'État. Les postes sont regroupés en familles qui partagent le même objectif fonctionnel et chaque famille est divisée en différents niveaux de complexité et de responsabilité.

Le cabinet des ministres approuve un catalogue national des postes typiques de la fonction publique et des critères d'attribution des postes, parallèlement à la publication de méthodes contraignantes. Toutes les autorités publiques doivent utiliser ces méthodes pour mettre en correspondance leurs emplois avec le catalogue. Cette classification des emplois est directement liée à la rémunération, les montants des traitements officiels étant fixés sur la base du catalogue. Chaque poste est comparé à des rôles équivalents dans le secteur privé ukrainien et les tableaux salariaux sont mis à jour chaque année.

La loi plafonne également la composante variable de la rémunération d'un fonctionnaire à 30 % de son salaire mensuel et annuel, en veillant à ce que la composante fixe soit au moins égale à 70 % de son salaire mensuel et annuel.

Enfin, la loi introduit une limite à la rémunération de l'ancienneté: 2 % du traitement d'un fonctionnaire pour chaque année civile d'expérience dans la fonction publique, sans dépasser 30 % du traitement total du fonctionnaire.

Ces modifications législatives ont fait évoluer le système ukrainien de rémunération de la fonction publique vers un alignement plus étroit sur les principes pertinents de l'administration publique de l'OCDE/SIGMA, en particulier le principe 11: «Les fonctionnaires sont motivés, rémunérés de manière équitable et concurrentielle et bénéficient de bonnes conditions de travail».

Ce principe prévoit qu'une administration publique devrait «*promouvoir l'égalité des rémunérations pour un même travail […] en déterminant le salaire de base dans la classification de l'emploi. Elle fonde les allocations et autres avantages sur des critères objectifs établis par la loi et garantit l'absence de toute forme de discrimination en matière de rémunération*.»

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 6.6

Nom de l'étape: Adoption de la feuille de route sur la séparation entre les obligations de service public (OSP) et les activités ne relevant pas d'une OSP

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 3. Séparation des comptes entre les activités relevant d'une obligation de service public (OSP) et les activités ne relevant pas d'une OSP au sein des entreprises publiques

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 6.6 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Adoption et publication de la feuille de route définissant les étapes nécessaires à la séparation structurelle obligatoire des activités relevant d'une OSP et des activités ne relevant pas d'une OSP pour toutes les entreprises publiques soumises à des OSP. La feuille de route se fonde sur le niveau actuel d'adoption des approches comptables requises et comprend des étapes opérationnelles pour la séparation des comptes des entreprises à différentes étapes de la mise en œuvre des modifications nécessaires. Elle décrit la manière dont la séparation des comptes entre les activités relevant d'une OSP et les activités ne relevant pas d'une OSP sera effectuée dans toutes les grandes entreprises publiques clés approuvées par décision protocolaire du cabinet des ministres.*»

L'étape 6.6 est la première des trois étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 3 figurant au chapitre 6 (gestion des avoirs publics). Elle est suivie de l'étape 6.7 (prévue au troisième trimestre de 2025) relative à l'entrée en vigueur des modifications législatives recensées dans la feuille de route, et de l'étape 6.8 (prévue au quatrième trimestre de 2027) relative à la présentation d'un rapport d'audit indépendant sur la séparation structurelle des comptes dans les entreprises publiques soumises aux OSP.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
2) copie de l'ordonnance n° 308-r du cabinet des ministres du 4 avril 2025, «*relative à l'approbation du plan d'action sur la séparation des comptes entre les obligations de service public et les autres activités dans les entreprises publiques auxquelles sont confiées des obligations de service public*»;
3) copie du «*Plan d'action sur la séparation des comptes entre les obligations de service public et les autres activités dans les entreprises publiques auxquelles sont confiées des obligations de service public*», jointe en annexe à l'ordonnance n° 308-r du cabinet des ministres du 4 avril 2025, publiée à l'adresse suivante: https://www.kmu.gov.ua/npas/pro-zatverdzhennia-planu-zakhodiv-shchodo-rozmezhuvannia-diialnosti-subiektiv-hospodariuvannia-derzhavnoho-sektoru-ekonomiky-308r-040425;
4) copie de la décision n° 122 du cabinet des ministres du 29 novembre 2024, «*relative à la liste des 33 premières entreprises publiques qui appartiennent à l'État*».

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 6.6.

La réforme n° 3 figurant au chapitre 6 (gestion des avoirs publics) a pour objectif de rendre les conditions de concurrence plus équitables et de poursuivre la convergence avec l'acquis de l'Union, grâce à une séparation des comptes entre les activités liées aux obligations de service public (OSP) et les activités qui ne relèvent pas d'une OSP dans les entreprises publiques. À cette fin, le cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté et publié un plan d'action sur la séparation des comptes dans les entreprises publiques soumises à des OSP, sous la forme de l'ordonnance no 308-r du 4 avril 2025.

Ce plan d'action introduit une définition horizontale des OSP à appliquer aux entreprises publiques et aux entreprises privées qui exercent des activités dans différents secteurs économiques, dont l'énergie, les transports et les services postaux. Cette définition est cohérente avec la définition des OSP établie dans la politique ukrainienne en matière de propriété de l'État, adoptée en novembre 2024, et intègre la notion de services d'intérêt économique général (SIEG).

Elle devrait être transposée dans le droit primaire au troisième trimestre de 2025 au plus tard, dans le cadre des résultats à fournir au titre du plan pour l'Ukraine. Dans l'ensemble, le plan d'action recense les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre de la séparation comptable, y compris l'obligation légale pour les entreprises publiques soumises à des OSP de séparer les comptes.

Outre les modifications législatives, le plan d'action expose les étapes opérationnelles spécifiques à suivre par les entreprises publiques pour séparer leurs comptes d'ici à 2027. Ces étapes comprennent l'obligation pour les entreprises publiques d'analyser les recettes, les dépenses, les actifs et les passifs associés aux OSP et aux activités commerciales.

En outre, les entreprises publiques doivent publier sur leur site web une liste des OSP qui leur sont confiées. Ces étapes opérationnelles s'appliquent à toutes les entreprises publiques soumises à des OSP, en particulier aux 33 plus grandes entreprises publiques recensées dans la décision nº 122 du Conseil des ministres du 29 décembre 2024.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 7.2

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation sur l'enseignement préscolaire

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Amélioration de l'enseignement préscolaire

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.2 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Entrée en vigueur de la loi ukrainienne sur l'éducation préscolaire, alignée sur la recommandation du Conseil du 22 mai 2019 relative à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance. Cette loi se concentre sur les grands axes suivants:*

— *garanties d'accès à l'enseignement préscolaire pour les très jeunes enfants et les enfants d'âge préscolaire,*

— *règles équitables concernant le fonctionnement des établissements d'enseignement sur le marché des services éducatifs dans le domaine de l'enseignement préscolaire,*

— *conditions de travail décentes pour les personnes travaillant dans le domaine de l'enseignement préscolaire,*

— *règles concernant le fonctionnement d'un réseau de prestataires d'enseignement préscolaire souple et efficace.*»

L'étape 7.2 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme nº 2 figurant au chapitre 7 (capital humain).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la loi ukrainienne nº 3788-IX du 6 juin 2024 «*sur l'éducation préscolaire*»;

3) copie de la loi ukrainienne nº 4059-IX, la «*loi budgétaire 2025*» du 19 novembre 2024, modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi nº 3788-IX.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.2.

La réforme nº 2 figurant au chapitre 7 (capital humain) a pour objectif de garantir l'accès à un enseignement préscolaire de qualité dans le but d'accroître la participation des femmes ayant des enfants d'âge préscolaire à la main-d'œuvre. À cette fin, le Parlement ukrainien a adopté la loi nº 3788-IX sur l'éducation préscolaire le 6 juin 2024. Cette loi, telle que modifiée par l'article 31, paragraphe 2, de la loi nº 4059-IX, est entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

L'un des principes fondamentaux de la loi, l'accessibilité, veille à ce que l'éducation précoce et préscolaire soit accessible aux enfants indépendamment du lieu et du niveau de revenu. Un enseignement préscolaire gratuit sera dispensé dans les établissements publics et municipaux à chaque enfant, quel que soit son statut.

Afin d'améliorer l'accessibilité, la loi présente des considérations clés pour les différents acteurs et organismes participant à l'enseignement préscolaire, y compris les autorités publiques, les autorités locales et les gestionnaires d'établissements préscolaires. Celles-ci sont liées à l'accessibilité territoriale, à la proximité et à l'adéquation des bâtiments pour fournir des services éducatifs.

La loi introduit un cadre général pour réglementer le système éducatif préscolaire et créer des conditions de concurrence équitables entre les différents organismes de fonctionnement, en définissant les principes juridiques, organisationnels et économiques du système. Ces nouvelles règles s'appliquent à tous les organismes (publics et privés) fournissant des services d'enseignement préscolaire. Au niveau central, le gouvernement est tenu d'élaborer des normes nationales en matière d'enseignement préscolaire. Au niveau local, chaque établissement préscolaire élaborera des programmes éducatifs qui respectent les normes nationales. Afin de contrôler la qualité du système éducatif préscolaire et de s'assurer qu'il est conforme aux normes nationales, la loi établit un système interne et externe d'assurance qualité.

La loi améliore les conditions de travail de tous les employés du secteur de l'enseignement préscolaire, y compris les dispositions régissant les relations entre le personnel et les chefs d'établissement. Elle réglemente le temps de travail dans le but de réduire la charge de travail du personnel enseignant. En outre, elle prévoit la possibilité pour les responsables de l'enseignement préscolaire de verser des salaires et des récompenses monétaires à leurs salariés, au-delà des montants fixés au niveau central.

La loi définit clairement les responsabilités, les droits et les obligations des prestataires d'enseignement préscolaire. Afin de promouvoir les échanges et les réseaux, les établissements préscolaires ont la possibilité de mettre en place des conseils pédagogiques conjoints réunissant le personnel pédagogique de différents établissements. La loi promeut et encourage également la coopération entre les prestataires d'enseignement préscolaire en Ukraine et à l'étranger.

Dans l'ensemble, la loi sur l'enseignement préscolaire est conforme aux principes généraux de la recommandation du Conseil relative à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance. Il s'agit notamment de l'objectif général de la loi consistant à établir un cadre juridique pour réglementer l'enseignement préscolaire en Ukraine, ainsi que de l'objectif d'améliorer l'accessibilité, le caractère abordable et l'inclusivité des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 7.11

Nom de l'étape: Adoption de la stratégie en faveur du développement de la culture ukrainienne

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 9. Amélioration du développement culturel

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.11 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Adoption d'un décret du cabinet des ministres approuvant la stratégie en faveur du développement de la culture ukrainienne. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:*

— *préservation, sauvegarde et promotion du patrimoine culturel et des spécificités culturelles du peuple ukrainien en tant que partie intégrante de l'espace culturel commun européen et préservation de la mémoire nationale,*

— *offre de services culturels de qualité et accessibles et de possibilités d'épanouissement personnel dans le domaine créatif,*

— *renforcement des capacités des institutions culturelles ukrainiennes en vue de l'amélioration de l'accessibilité, du partage de bonnes pratiques en matière de participation culturelle et du renforcement des relations culturelles internationales,*

— *soutien au secteur créatif en tant que moteur d'innovation sociale et d'emploi, renforcement des capacités institutionnelles du secteur créatif.*»

L'étape 7.11 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme nº 9 figurant au chapitre 7 (capital humain).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la résolution nº 293-r du cabinet des ministres du 28 mars 2025 «*sur l'approbation de la stratégie pour le développement de la culture en Ukraine pour la période 2025-2030*»;

3) copie de la «*Stratégie pour le développement de la culture en Ukraine pour la période 2025-2030*» jointe à la résolution nº 293-r du 28 mars 2025.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.11.

La réforme nº 9 figurant au chapitre 7 (capital humain) a pour objectif de promouvoir le patrimoine culturel ukrainien. À cette fin, la stratégie pour le développement de la culture ukrainienne pour la période allant jusqu'en 2030 a été adoptée par l'ordonnance nº 293-r du 28 mars 2025.

La stratégie définit les objectifs et les mesures connexes pour le développement de la culture ukrainienne d'ici à 2030. Les objectifs stratégiques sont les suivants: i) la protection, la préservation et la promotion du patrimoine culturel et des valeurs culturelles du peuple ukrainien; ii) le renforcement du capital humain grâce à des services culturels améliorés; iii) l'amélioration des capacités institutionnelles des secteurs de la culture et de la création; et iv) la poursuite de l'intégration de la culture ukrainienne dans les processus culturels européens et mondiaux.

Afin de protéger, de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel, la stratégie comprend des mesures visant à en améliorer la gestion, tant pour les biens culturels matériels (meubles et immeubles) que pour les biens culturels immatériels.

Ces mesures consistent à revoir le cadre réglementaire pour la protection du patrimoine culturel, à mettre en place un système efficace d'évaluation des pertes et des risques pour les biens culturels et à améliorer la procédure d'évacuation des collections de musées en cas de menaces pour la sécurité.

D'autres mesures portent sur la création d'infrastructures numériques modernes pour documenter le patrimoine culturel matériel et immatériel, l'amélioration des méthodes de restauration des biens culturels immobiliers endommagés ou détruits au cours des hostilités, l'intégration des pratiques culturelles dans l'éducation pour garantir la préservation de la mémoire nationale et sur la mise en place de programmes éducatifs pour les professionnels du patrimoine culturel.

Afin de renforcer le capital humain, la stratégie prévoit des mesures visant à améliorer la qualité des services culturels et à favoriser l'épanouissement créatif de chacun. Ces mesures sont axées sur l'élargissement de l'accès à des services culturels de qualité en langue ukrainienne grâce à la technologie numérique, sur la facilitation de l'accès au financement de projets dans le secteur de la création, sur la mise en place de programmes de formation spéciaux visant à soutenir l'entrepreneuriat créatif et sur la sensibilisation aux droits de propriété intellectuelle associés aux produits créatifs.

Afin d'améliorer les capacités institutionnelles dans le secteur culturel, la stratégie comprend des mesures visant à examiner l'efficacité des systèmes de gestion et de financement des institutions culturelles, à améliorer leur accès aux services numériques et à favoriser les partenariats intersectoriels.

La stratégie prévoit également des mesures visant à intégrer davantage la culture ukrainienne aux niveaux européen et international. Il s'agit notamment de favoriser la coopération avec les institutions culturelles des pays partenaires, au moyen de programmes d'échange et de cofinancement des produits créatifs, d'accroître la présence des acteurs ukrainiens du secteur de la création sur les marchés internationaux et de garantir la participation active de l'Ukraine aux activités des organisations internationales dans les secteurs de la culture et de la création, à l'aide du programme «Europe créative», par exemple.

Enfin, les mesures visant à soutenir le secteur des industries créatives comprennent la révision du système de qualifications professionnelles et la promotion de l'art contemporain en tant que moteur de l'innovation sociale grâce à un meilleur accès au financement pour les projets d'art contemporain aux niveaux national et local.

Les mesures sont également axées sur l'amélioration des capacités, des systèmes de gestion et des systèmes de financement des principales institutions publiques ukrainiennes dans le secteur de la création, telles que l'Agence nationale ukrainienne du cinéma et l'Institut ukrainien du livre.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 9.4

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation relative aux consultations publiques sur les politiques publiques, avec application différée
Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Augmentation de la participation des citoyens au processus décisionnel au niveau local
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 9.4 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: «*Entrée en vigueur de la loi ukrainienne sur les consultations publiques, avec application dans les 12 mois suivant la date d'abrogation ou d'abolition de la loi martiale en Ukraine. Cette loi introduira un mécanisme juridique de consultation publique dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques concernant des questions d'intérêt local, créant ainsi les conditions préalables nécessaires à la cohérence, à l'efficacité et à l'efficience de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions.*» L'étape 9.4 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme nº 2 figurant au chapitre 9 (décentralisation et politique régionale).
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante, conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil; 2) copie de la loi ukrainienne nº 3841-IX du 20 juin 2024 «*sur les consultations publiques*».
Analyse La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 9.4. La réforme nº 2 figurant au chapitre 9 (décentralisation et politique régionale) a pour objectif d'accroître la participation active des citoyens aux processus décisionnels locaux. À cette fin, la loi sur les consultations publiques est entrée en vigueur le 20 juin 2024 et sera appliquée dans les 12 mois suivant la date d'abrogation ou d'annulation de la loi martiale en Ukraine. La loi porte création du mécanisme juridique des consultations publiques i) pour l'élaboration, la formation et la mise en œuvre de la politique de l'État; ii) pour le traitement des questions d'importance locale au moyen de documents de programme; et iii) pour l'élaboration d'actes juridiques. La loi détermine les organismes tenus de procéder à des consultations publiques, définit les principes généraux qui devraient régir le processus et dresse la liste des exceptions à cette obligation. La loi précise en outre les procédures qui devraient s'appliquer à la conduite des consultations publiques, y compris les formats dans lesquels elles devraient se tenir, les délais minimaux pour la participation du public et la procédure spéciale applicable aux consultations menées par le Parlement ukrainien. La loi établit également les exigences relatives au suivi, à l'établissement de rapports et à la diffusion des contributions et des résultats d'une consultation publique.
Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 12.3

Nom de l'étape: Mise en place d'un système automatisé de surveillance publique des relations foncières
Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Garantie d'un marché foncier opérationnel
Financée par: prêt
Contexte L'exigence relative à l'étape 12.3 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: «*Un système automatisé de surveillance publique des relations foncières a été mis en service et fonctionne dans le cadre de la maintenance du cadastre national. Un système de géoinformation pour l'estimation foncière de masse des terres a été mis en service dans le cadre du logiciel du cadastre national.*» L'étape 12.3 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme nº 2 figurant au chapitre 12 (secteur agroalimentaire).
Éléments de preuve fournis 1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil; 2) copie de la résolution nº 474 du cabinet des ministres du 12 mai 2023 «*sur la surveillance publique des relations foncières*»; 3) copie de la «*procédure de surveillance publique des relations foncières et de contrôle du marché foncier dans le cadre de celle-ci*», jointe en annexe à la résolution nº 474 du 12 mai 2023; 4) copie de l'ordonnance du géocadastre d'État nº 120 du 31 mars 2025 «*sur l'approbation de la liste des données des résultats de la surveillance publique des relations foncières*»; 5) copie de la «*liste des données des résultats de la surveillance publique des relations foncières, qui font l'objet d'une divulgation*», jointe à l'ordonnance nº 120 du 31 mars 2025; 6) lien hypertexte vers le site web du système de surveillance publique des relations foncières: https://monitoring.land.gov.ua/; 7) copie de la résolution nº 1078 du cabinet des ministres du 13 octobre 2023, intitulée «*Certaines questions relatives à la mise en œuvre du projet pilote sur l'estimation foncière de masse des terres*»; 8) copie de la «*procédure de mise en œuvre du projet pilote sur l'estimation foncière de masse des terres*», jointe à la résolution nº 1078 du 13 octobre 2023; 9) copie de l'ordonnance du géocadastre d'État nº 121 du 31 mars 2025 «*relative à la publication des résultats du projet pilote sur l'estimation foncière de masse des terres*»; 10) lien et identifiants de connexion temporaires pour le site web du «système de géoinformation pour l'estimation foncière de masse des terres» https://e.land.gov.ua/services.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 12.3.

L'objectif de la réforme nº 2 figurant au chapitre 12 (secteur agroalimentaire) est d'améliorer le fonctionnement du marché foncier. À cette fin, un système automatisé de surveillance publique des relations foncières et un système de géoinformation pour l'estimation foncière de masse des terres ont été mis en service.

L'interaction de ces deux systèmes avec d'autres systèmes d'information nationaux existants améliore encore les mécanismes de contrôle et de prise de décision dans le domaine des relations foncières. Les deux systèmes permettent de déterminer les prix de transaction applicables aux relations foncières (achat, location et sous-location de terrains) et jettent les bases d'une amélioration du système fiscal, en conformité avec les pratiques mondiales en matière de fiscalité immobilière.

La «procédure de surveillance publique des relations foncières et de contrôle du marché foncier dans le cadre de celle-ci» (ci-après la «procédure de surveillance des terres»), approuvée par la résolution nº 474 du Conseil des ministres du 12 mai 2023 «sur la surveillance publique des relations foncières», précise que le système automatisé de surveillance publique des relations foncières permet la collecte, la conservation, l'agrégation et la publication automatiques d'informations sur l'état des relations foncières.

Conformément à la procédure de surveillance des terres, l'ordonnance du géocadastre d'État nº 120 du 31 mars 2025 a approuvé une liste des données à publier sous une forme généralisée (textes, graphiques, cartographies ou tableaux) dans le logiciel du système automatisé de surveillance publique des relations foncières. Ce système est accessible à l'adresse internet suivante: https://monitoring.land.gov.ua/. Les principales fonctionnalités du système sont accessibles au public. Des fonctionnalités supplémentaires sont accordées aux utilisateurs enregistrés.

Le système automatisé de surveillance publique des relations foncières a été mis en service mais cette mise en service se fera par étapes. Au moment de l'évaluation, le système se trouvait en phase de fonctionnement expérimental et fonctionnait dans des conditions réelles, afin de vérifier les fonctionnalités et de détecter d'éventuelles erreurs ou vulnérabilités.

Selon la «procédure de mise en œuvre du projet pilote sur l'estimation foncière de masse des terres», telle qu'approuvée par la résolution nº 1078 du cabinet des ministres intitulée «Certaines questions relatives à la mise en œuvre du projet pilote sur l'estimation foncière de masse des terres», le système de géoinformation pour l'estimation foncière de masse des terres est un outil permettant d'automatiser le processus de réalisation et de mise à jour des estimations foncières pour les parcelles individuelles, et de garantir l'accès du public aux résultats. Elle prévoit également que le système de géoinformation soit intégré au logiciel du cadastre national.

L'ordonnance du géocadastre national nº 121 du 31 mars 2025 «relatif à la publication des résultats du projet pilote sur l'estimation foncière de masse des terres» autorise la publication sur le site web du géocadastre national des derniers résultats de l'estimation foncière de masse des terres agricoles, sur la base d'un modèle de régression. Le système de géoinformation pour l'estimation foncière de masse des terres est accessible sur le site web du géocadastre national: https://e.land.gov.ua/services.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 12.7

Nom de l'étape: Adoption du plan à long terme relatif au système d'irrigation

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 5. Développement à long terme du système d'irrigation afin d'accroître la résilience du secteur au changement climatique

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 12.7 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Adoption du plan à long terme destiné au développement du système d'irrigation. Ce plan se concentre sur les grands axes suivants:*

— *les priorités dans le secteur de l'irrigation sur la base d'une analyse de tous les avantages économiques,*

— *l'alignement sur la stratégie du secteur de l'eau et les principes en matière de gestion de l'eau par bassin hydrographique,*

— *l'indication des investissements publics et des autres investissements nécessaires et de la nécessité de poursuivre la privatisation,*

— *la dimension gouvernance/gestion du secteur,*

— *l'évaluation environnementale à réaliser pour tout projet de réhabilitation ou de construction conformément à la recommandation de l'UE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, à l'évaluation stratégique environnementale et à la législation ukrainienne en la matière.*»

L'étape 12.7 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme n° 5 figurant au chapitre 12 (secteur agroalimentaire).

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de l'ordonnance n° 280-p du cabinet des ministres du 25 mars 2025 «*relative à l'approbation du plan à long terme pour le développement du complexe d'irrigation de l'Ukraine jusqu'en 2050*»;

3) copie du «*Plan à long terme pour le développement du complexe d'irrigation de l'Ukraine jusqu'en 2050*», jointe en annexe à l'ordonnance n° 280-p du 25 mars 2025.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 12.7.

L'objectif de la réforme n° 5 figurant au chapitre 12 (secteur agroalimentaire) est d'assurer une planification à long terme des infrastructures d'irrigation de manière durable, afin de favoriser la résilience au changement climatique dans le secteur agroalimentaire. À cette fin, le cabinet des ministres a adopté le plan à long terme pour le développement du complexe d'irrigation de l'Ukraine jusqu'en 2050 (ci-après le «plan»), par l'ordonnance n° 280-p du 25 mars 2025.

Le plan définit les principales priorités pour le secteur de l'irrigation, sur la base d'une analyse de tous ses avantages économiques. Il fixe l'orientation du développement de l'infrastructure d'irrigation d'ici à 2050, avec des objectifs et des activités pour la première phase de mise en œuvre jusqu'en 2030. Cette phase initiale sera axée sur des projets pilotes dans les oblasts Odesa, Mykolaiv et Zaporijjia.

Le plan comprend également des activités visant à promouvoir une agriculture durable et à atténuer les effets du changement climatique. Il estime les avantages économiques de la première phase de mise en œuvre dans trois domaines principaux: 2 371,6 millions d'UAH (environ 51,3 millions d'EUR) provenant de l'augmentation des rendements sur des terres irriguées supplémentaires; 587,5 millions d'UAH (environ 12,7 millions d'EUR) d'économies grâce à la réduction des pertes d'eau, et 445 millions d'UAH (environ 9,6 millions d'EUR) d'économies d'énergie dans les stations de pompage.

Le plan est aligné sur la stratégie de l'Ukraine dans le domaine de l'eau pour la période allant jusqu'en 2050, qui a été approuvée par le cabinet des ministres en 2022, et sur les principes de gestion de l'eau par bassin hydrographique. Le développement des infrastructures d'irrigation sera réalisé conformément aux plans de gestion des bassins hydrographiques, ce qui garantira la préservation des ressources en eau.

Le plan souligne le besoin d'investissements, publics ou non, ainsi que de nouvelles privatisations. La mise en œuvre du plan nécessitera un investissement de 4 644,3 millions d'UAH (environ 100,5 millions d'EUR). Les estimations préliminaires du plan indiquent que les institutions financières internationales et les investisseurs privés devront apporter 24 360,9 millions d'UAH supplémentaires (environ 527,2 millions d'EUR) pour développer l'infrastructure de récupération.

Le plan prévoit que les principales installations d'infrastructure resteront la propriété de l'État et seront gérées par l'État, dans l'intérêt public. Il prévoit également que 60 % des systèmes d'irrigation régionaux et 100 % des systèmes d'irrigation locaux seront transférés à des organisations de consommateurs d'eau ou à des propriétaires privés. Cela permettra aux agriculteurs d'investir de manière indépendante dans les infrastructures d'irrigation. Les préparatifs en vue de la privatisation des stations de pompage seront achevés d'ici 2030.

Le plan met l'accent sur l'amélioration de la structure de gouvernance et de gestion du secteur de l'irrigation. Les infrastructures d'irrigation seront gérées en tant que système unifié, intégré sur le plan technologique et compatible avec les limites écologiques. Les fonctions de gestion de l'eau seront séparées des fonctions d'infrastructure d'irrigation.

Le plan prévoit la création d'organisations de consommateurs d'eau, qui joueront un rôle plus important dans la gouvernance du secteur. Il comprend également des mesures visant à renforcer les capacités des organismes locaux autonomes, des administrations publiques locales et des producteurs agricoles à gérer les systèmes d'irrigation et à mettre en œuvre des technologies modernes dans le secteur de l'irrigation.

Le suivi national de la mise en œuvre du plan sera effectué chaque année, tandis qu'un réexamen complet de ses objectifs et priorités aura lieu tous les cinq ans.

Des évaluations environnementales seront réalisées pour les projets de réhabilitation ou de construction, conformément aux recommandations de l'Union dans ce domaine, étant donné que le plan sera exécuté conformément aux lois ukrainiennes relatives à l'évaluation environnementale stratégique et à l'évaluation d'impact sur l'environnement.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 13.5

Nom de l'étape: Mise en place d'un cabinet électronique modernisé des utilisateurs du sous-sol

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 2. Amélioration des procédures administratives

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 13.5 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Un cabinet électronique modernisé des utilisateurs du sous-sol, doté de fonctionnalités supplémentaires d'accès au registre national des permis spéciaux pour l'utilisation du sous-sol permettant de demander et d'obtenir des licences électroniques (extrait du registre agraire national) et de donner accès aux données géologiques numériques, est opérationnel.*»

L'étape 13.5 est la première des trois étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 2 figurant au chapitre 13 (gestion des matières premières critiques). Elle est suivie de l'étape 13.3 (prévue pour le deuxième trimestre de 2025) relative à la publication d'une réserve de projets d'investissement pour l'extraction de matières premières critiques et de l'étape 13.4 (prévue pour le deuxième trimestre de 2025) relative au lancement d'appels d'offres internationaux dans le cadre d'un accord concernant le partage de produits garantissant leur transparence.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
2) copie de l'ordonnance n° 602 du service national de géologie et du sous-sol ukrainien du 26 décembre 2024, «*relative à la mise en service expérimentale de certains composants du système électronique unifié national de géoinformation pour l'utilisation du sous-sol*»;
3) copie de l'ordonnance n° 109 du service national de géologie et du sous-sol ukrainien du 1er avril 2025, «*relative à la mise en service commerciale du registre national des permis spéciaux pour l'utilisation du sous-sol*»;
4) copie de la licence d'utilisation des logiciels sur lesquels sont fondés les nouveaux composants du système électronique unifié national de géoinformation;
5) copie du certificat d'achèvement des travaux;
6) lien hypertexte du cabinet électronique modernisé: https://nadra.gov.ua/entrance.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 13.5.

La réforme n° 2 figurant au chapitre 13 (gestion des matières premières critiques) a pour objectif d'optimiser la procédure et de réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs potentiels. Elle vise principalement à améliorer la transparence, la rapidité et le rapport coût-efficacité des nouvelles décisions d'investissement. À cette fin, le cabinet électronique modernisé (le registre national des permis spéciaux pour l'utilisation du sous-sol) a été mis en service à des fins commerciales et rendu opérationnel par l'ordonnance n° 109 du service national de géologie et du sous-sol ukrainien. Il est accessible sur le site web du service national de géologie et du sous-sol ukrainien, à l'adresse suivante: State Geological Portal Electronic Cabinet.

Le cabinet électronique modernisé offre des fonctionnalités supplémentaires relatives à l'accès aux données géologiques numériques et permet d'enregistrer des informations sur les permis spéciaux d'utilisation du sous-sol.

Le registre contient des informations sur la date, la durée de validité et les motifs de délivrance d'un permis spécial d'utilisation de sous-sols, ainsi que sur ses extensions et modifications. Il indique également le type et la finalité de l'utilisation du sous-sol, des informations sur le site souterrain, la source de financement des travaux qui seront réalisés par l'utilisateur du sous-sol au cours de l'utilisation du sous-sol (fonds publics ou privés), les conditions particulières, les modalités de propriété, les informations relatives à l'approbation du permis et les détails de l'accord d'utilisation du sous-sol ou de l'accord de partage de la production.

Depuis le 1er avril 2025, un permis spécial pour l'utilisation du sous-sol est délivré par voie électronique («e-permis»), sous la forme d'un extrait du registre, qui est généré par le cabinet électronique du système unifié de géoinformation, le cabinet électronique de l'utilisateur du sous-sol et les cabinets électroniques de la plateforme environnementale unifiée «EcoSystem». Au moment de l'évaluation, les informations figurant dans l'extrait du registre sont à jour.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 14.1

Nom de l'étape: Adoption du plan révisé pour l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique en Ukraine

Réforme/investissement connexe: Réforme n° 1. Des infrastructures numériques sûres et efficaces

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 14.1 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Adoption de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine portant modification de la résolution du cabinet des ministres ukrainien relative à l'approbation du plan pour l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique en Ukraine. La résolution définit les technologies radioélectriques dont l'utilisation est autorisée en Ukraine, précisant la définition des bandes de fréquences et des services radioélectriques auxquels elles correspondent, les modalités de fin de leur développement et de leur utilisation, la liste des technologies radioélectriques prometteuses à mettre en œuvre en Ukraine avec la définition des bandes de fréquences et des services radioélectriques auxquels elles correspondent, et les modalités de leur mise en œuvre, conformément à l'acquis de l'UE.*»

L'étape 14.1 est l'une des deux étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 1 figurant au chapitre 14 (transformation numérique). Elle est mise en œuvre parallèlement à l'étape 14.2 (également prévue au premier trimestre de 2025) relative à l'entrée en vigueur de la législation sur le renforcement des capacités de cybersécurité des ressources d'information de l'État et des infrastructures d'information critiques.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la résolution n° 1253 du cabinet des ministres du 1er novembre 2024 «*sur les modifications du plan pour l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique en Ukraine*».

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 14.1.

La réforme nº 1 figurant au chapitre 14 (transformation numérique) a pour objectif de renforcer la cybersécurité dans le processus de transformation numérique. À cette fin, le cabinet des ministres a adopté une résolution qui contient un plan révisé pour l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique. La résolution adoptée modifie la résolution nº 1340 du cabinet des ministres «*sur l'approbation du plan d'attribution et d'utilisation du spectre radioélectrique en Ukraine*», datée du 19 décembre 2023.

Le plan révisé définit les technologies radio autorisées à être utilisées en Ukraine, en précisant les bandes et services de radiofréquences correspondants. Il fixe également des conditions pour la fin de leur développement et de leur utilisation, tout en dressant une liste de technologies radio prometteuses ainsi que des bandes de fréquences et des services radio qui y sont associés, aidant ainsi l'Ukraine à améliorer son paysage des télécommunications conformément à l'acquis de l'UE.

L'alignement stratégique de l'Ukraine devrait favoriser la poursuite de l'innovation dans le secteur des télécommunications. En outre, l'adoption du plan modifié est essentielle pour mettre en place une politique efficace en matière de spectre radioélectrique visant à réduire les interférences potentielles, à renforcer la sécurité et à optimiser l'utilisation des radiofréquences disponibles.

Dans l'ensemble, cette résolution renforce l'engagement de l'Ukraine à parvenir à la parité technologique avec l'Union, faisant ainsi progresser sa transformation numérique.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 14.2

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation sur le renforcement des capacités de cybersécurité des ressources d'information de l'État et des infrastructures d'information critiques

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 1. Des infrastructures numériques sûres et efficaces

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 14.2 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Entrée en vigueur des actes législatifs respectifs visant à s'aligner sur les cadres SRI et SRI 2 [la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148]. Ces actes législatifs se concentrent sur les grands axes suivants:*

— *la réglementation de la mise en œuvre obligatoire de mesures visant à créer un cadre juridique approprié à l'application de mesures destinées à prévenir, à détecter et à réprimer les actes d'agression dans le cyberespace dans le contexte de la guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine,*

— *l'augmentation du niveau de protection des ressources d'information de l'État et des infrastructures d'information critiques contre les cyberattaques,*

— *l'amélioration du cadre réglementaire dans le domaine de la cybersécurité et de la protection de l'information afin de renforcer les capacités du système national de cybersécurité à lutter contre les cybermenaces.*»

L'étape 14.2 est la deuxième et dernière étape de la mise en œuvre de la réforme nº 1 figurant au chapitre 14 (transformation numérique). Elle est réalisée parallèlement à l'étape 14.1 (également prévue au premier trimestre de 2025) relative à l'adoption d'un plan révisé pour l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique en Ukraine.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la loi ukrainienne nº 4336-IX du 27 mars 2025 «*portant modification de certaines lois ukrainiennes sur la protection de l'information et la cyberdéfense des ressources d'information de l'État, objets des infrastructures d'information critiques*»;

3) copie de la résolution nº 447 du cabinet des ministres du 28 mars 2025 «*portant modification de certaines résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine en ce qui concerne la cybersécurité des ressources d'information de l'État et des infrastructures d'information critiques*»;

4) copie du protocole d'intention conclu entre le ministère ukrainien de la transformation numérique, le service national ukrainien des communications spéciales et de la protection de l'information et la Commission nationale pour la réglementation nationale des communications électroniques, du spectre radioélectrique et de la fourniture de services postaux, daté du 28 mai 2025.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 14.2.

La réforme nº 1 figurant au chapitre 14 (transformation numérique) a pour objectif de renforcer la cybersécurité dans le processus de transformation numérique. À cette fin, le parlement ukrainien a adopté la loi ukrainienne nº 4336-IX du 27 mars 2025 «portant modification de certaines lois ukrainiennes sur la protection de l'information et la cyberdéfense des ressources d'information de l'État, objets des infrastructures d'information critiques». La loi est entrée en vigueur le 18 avril 2025.

Elle introduit des mesures de cybersécurité qui s'appuient sur les principes énoncés dans la *directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2)*. La loi devrait renforcer la capacité globale du système national de cybersécurité à faire face aux cybermenaces et à les atténuer.

Elle met en place un cadre national résilient et cohérent visant à prévenir, à détecter et à combattre les cyberattaques dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. À cette fin, la loi établit un système national d'échange d'informations sur les cyberincidents, les cyberattaques et les cybermenaces. La loi prévoit l'identification des principales parties prenantes, telles que les organismes gérant les infrastructures critiques et les ressources d'information de l'État, ainsi que la délimitation de leurs obligations.

Elle définit également les responsabilités des centres de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT) et des autorités compétentes en ce qui concerne la collecte, la protection et la divulgation des informations pertinentes. En outre, la loi crée un système national de réaction aux incidents de cybersécurité, qui définit clairement les rôles et les responsabilités aux niveaux national, sectoriel, régional et fonctionnel, ainsi que des procédures visant à garantir une coordination efficace entre ces acteurs.

Elle a pour objectif de renforcer la protection des ressources d'information de l'État et des infrastructures d'information critiques contre les cyberattaques. La loi prévoit en outre la mise en place d'un système de détection des vulnérabilités spécialement destiné aux systèmes d'information et de communication qui gèrent les ressources d'information de l'État ou appuient les infrastructures critiques. Ces mesures sont conçues pour faciliter la détection et la correction proactives des menaces dans l'ensemble des actifs technologiques essentiels.

La loi introduit une réforme du régime réglementaire régissant la cybersécurité et la protection de l'information. Le cadre réglementaire comprend des obligations en matière de cybersécurité et de protection de l'information, ainsi que des procédures concernant la mise en place de mesures de sécurité dans les systèmes d'information et de communication qui traitent des informations d'État ou des données à accès restreint. En outre, la loi fixe des exigences générales concernant les qualifications professionnelles et la vérification des antécédents du personnel exerçant des fonctions de cybersécurité, en particulier les membres du personnel qui gèrent des informations sensibles ou critiques.

Elle impose également la mise en œuvre de programmes de formation structurés, d'exercices réguliers et de séances d'information ciblées à l'intention des professionnels de la cybersécurité. Ces activités de renforcement des capacités concernent également les personnes chargées de protéger les infrastructures critiques et à celles qui exercent des fonctions de haut niveau dans l'administration publique, garantissant ainsi un niveau élevé de préparation et de résilience.

La description de la réforme nº 1 au chapitre 14 (transformation numérique) fait également référence à l'adoption d'actes législatifs qui ouvrent la voie à la mise en œuvre de la boîte à outils de l'Union pour la sécurité des réseaux 5G. À cette fin, un protocole d'intention a été adopté entre les autorités compétentes le 28 mai 2025. Pour lancer la mise en œuvre des recommandations de la Commission européenne en matière de cybersécurité des réseaux 5G, ce protocole établit une feuille de route structurée qui recense et évalue les risques actuels et émergents, aligne la législation nationale sur les exigences de l'Union et prévoit la tenue de consultations avec la Commission européenne, l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité et les États membres.

Il impose l'adoption des modifications législatives nécessaires, la désignation de fournisseurs à haut risque avec les restrictions d'utilisation correspondantes et l'émission de lignes directrices détaillées à l'intention des opérateurs de communications électroniques.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 14.3

Nom de l'étape: Adoption du plan d'action pour la numérisation des services publics à l'horizon 2026

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Numérisation des services publics

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 14.3 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Adoption de l'ordonnance du cabinet des ministres de l'Ukraine relative à l'approbation du plan d'action pour la numérisation des services publics à l'horizon 2026. Ce plan d'action se concentre sur les grands axes suivants:*

— *le redressement,*

— *l'éducation,*

— *les soins de santé,*

— *les services aux anciens combattants,*

— *les militaires,*

— *les douanes,*

— *la sphère sociale en ligne.*»

L'étape 14.3 est la première des deux étapes de la mise en œuvre de la réforme nº 2 figurant au chapitre 14 (transformation numérique). Elle est suivie de l'étape 14.4 (prévue pour le deuxième trimestre de 2026) relative à l'entrée en vigueur de l'acte juridique soutenant les schémas d'identification électronique alignés sur le règlement eIDAS.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
2) copie de l'ordonnance nº 263-p du cabinet des ministres du 21 mars 2025 «*relative à l'approbation du plan d'action pour la transition des services publics vers le format électronique d'ici à 2026*».

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 14.3.

L'objectif de la réforme nº 2 figurant au chapitre 14 (transformation numérique) est de simplifier l'interaction entre l'État et les citoyens en numérisant les services publics. À cette fin, le cabinet des ministres a approuvé un plan d'action par l'ordonnance nº 263-p du 21 mars 2025, qui met l'accent sur les domaines clés suivants: le redressement, l'éducation, les soins de santé, les services aux anciens combattants, les militaires, les douanes et la sphère sociale en ligne. Le plan d'action prévoit la transition de certains services publics vers le format électronique dans ces domaines clés d'ici à 2026.

En ce qui concerne le redressement, le plan d'action vise à donner accès à des informations sur les atteintes aux droits extrapatrimoniaux des personnes, et à gagner ainsi en efficacité. En ce qui concerne l'éducation, le plan introduit la délivrance électronique de certificats, garantissant la reconnaissance et l'accessibilité des résultats scolaires, en toute sécurité. En ce qui concerne les soins de santé, le plan vise à renforcer la numérisation en appliquant les bonnes pratiques de fabrication des médicaments et en permettant la délivrance électronique de licences pour la production et la vente de médicaments.

Le plan d'action met également l'accent sur l'amélioration des services aux anciens combattants, en facilitant le traitement électronique du statut d'ancien combattant et des pensions d'invalidité. Pour les militaires, le plan prévoit la gestion numérique des prestations, telles que le logement et les pensions.

En outre, le plan vise à rationaliser les procédures douanières grâce à la présentation et à la gestion électroniques des licences et des permis.

Enfin, dans le domaine social, le plan met l'accent sur la mise à disposition de services essentiels par la voie numérique, tels que l'enregistrement et la gestion en ligne des droits au logement.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 15.2

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation sur la politique climatique nationale

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Politique climatique

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 15.2 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Entrée en vigueur de la loi ukrainienne sur les principes fondamentaux de la politique climatique nationale. Cette loi se concentre sur les grands axes suivants:*

— *les objectifs et les principes de base de la politique climatique nationale,*

— *les organes directeurs dans le domaine du changement climatique,*

— *la planification stratégique dans le domaine du changement climatique,*

— *les mécanismes et les outils permettant d'atteindre les objectifs climatiques,*

— *le cadre national pour le suivi de la mise en œuvre des politiques et mesures, et les prévisions dans le domaine du changement climatique,*

— *un conseil scientifique et d'experts sur le changement climatique et la préservation de la couche d'ozone,*

— *un système national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de gaz à effet de serre,*

— *la coopération internationale dans le domaine du changement climatique.*»

L'étape 15.2 est la première des trois étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 2 figurant au chapitre 15 (transition écologique et protection de l'environnement). Elle est suivie de l'étape 15.4 (prévue pour le troisième trimestre 2025) relative à l'adoption de la deuxième contribution déterminée au niveau national de l'Ukraine à l'accord de Paris et de l'étape 15.3 (prévue pour le quatrième trimestre de 2025) qui concerne l'adoption de la résolution relative au conseil scientifique et d'experts sur le changement climatique et la préservation de la couche d'ozone.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
2) copie de la loi ukrainienne n° 3991-IX du 30 octobre 2024 «*sur les principes fondamentaux de la politique climatique nationale*».

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 15.2.

La réforme n° 2 figurant au chapitre 15 (transition écologique et protection de l'environnement) a pour objectif de créer une architecture de gouvernance climatique, ainsi qu'un mécanisme permettant d'élaborer et d'appliquer la politique nationale dans le domaine du changement climatique en Ukraine. À cette fin, la politique climatique de l'État ukrainien décrite dans la loi n° 3991-IX définit les principaux mécanismes et objectifs de la gouvernance climatique.

La politique climatique de l'État ukrainien vise à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 65 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Parmi les ambitions à moyen terme figurent la réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, l'augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables, la réduction de l'intensité énergétique générale et la promotion des technologies à faible intensité de carbone. Les objectifs à long terme, conformément à l'accord de Paris, sont axés sur le maintien de l'élévation de la température mondiale nettement en dessous de 2 °C et visent la limite de 1,5 °C. Les principes directeurs de la politique climatique de l'État ukrainien mettent l'accent sur l'égalité entre les hommes et les femmes, la responsabilité différenciée et la neutralité climatique. Parmi les autres principes fondamentaux figurent la priorité donnée à l'efficacité énergétique et l'application du principe du «pollueur-payeur».

Les principaux organes directeurs de la politique de l'État en matière de climat sont le Parlement ukrainien, le cabinet des ministres et des organes exécutifs centraux spécialisés, tels que le conseil scientifique et d'experts. Le Parlement est chargé de définir les principes de base de la politique de l'État en matière de climat et d'exercer un contrôle parlementaire sur sa mise en œuvre. Il doit notamment recevoir des rapports annuels sur l'état d'avancement des initiatives de la part du cabinet des ministres.

Cette politique établit un système national dans lequel les pouvoirs exécutifs centraux rendent compte chaque année au cabinet des ministres de la mise en œuvre et des résultats des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, en veillant à l'alignement sur les obligations nationales et internationales.

Le conseil scientifique et d'experts évalue l'efficacité et la conformité de ces politiques et établit des prévisions, tandis que les résultats du suivi sont intégrés dans les rapports du gouvernement et utilisés pour adapter les politiques si nécessaire.

Le cabinet des ministres est chargé de définir les priorités de la politique intersectorielle de l'État en matière de climat, d'exécuter celle-ci, de coordonner les actions des ministères compétents et d'adopter des actes juridiques qui soutiennent cette politique, tels que les contributions de l'Ukraine à l'accord de Paris.

Les organes exécutifs centraux sont chargés de formuler et de mettre en œuvre les politiques nationales dans des domaines précis définis dans la politique de l'État en matière de climat. Le cabinet des ministres doit mettre à jour tous les cinq ans la «stratégie à long terme pour un développement à faible intensité de carbone de l'Ukraine», afin de garantir une approche dynamique et réactive du changement climatique.

Parmi les mécanismes permettant d'atteindre les objectifs climatiques figurent des instruments fiscaux conçus pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, tels que des impôts, des subventions et des incitations à l'adoption des technologies à faible intensité de carbone. En outre, des mécanismes de soutien spécifiques sont mis en place pour aider les entreprises à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, dont des services d'assistance financière ou technique visant à encourager la transition vers des activités plus durables.

Le conseil scientifique et d'experts évalue les politiques nationales au regard des objectifs et des principes de la politique de l'État en matière de climat. Il évalue également l'efficacité des instruments budgétaires en faveur de l'atténuation du changement climatique.

La politique climatique de l'État ukrainien renforce, d'un point de vue juridique, le système national d'inventaire des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, qui constitue un processus mené par l'organe exécutif central chargé de la protection de l'environnement, garantissant la transparence, l'exactitude et le respect des normes internationales.

Elle prévoit l'élaboration de rapports nationaux annuels sur les émissions et les absorptions, rédigés et publiés par cet organe ou une institution agréée, à partir de données communiquées par les autorités publiques et des entreprises.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante

Étape 15.5

Nom de l'étape: Adoption du plan d'action pour la mise en place d'un système national d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 3. Mécanismes de marché de tarification du carbone

Financée par: prêt

Contexte

L'exigence relative à l'étape 15.5 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«*Adoption de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine relative à l'approbation du plan d'action pour la mise en place d'un système national d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'adoption du plan d'action permettra de définir:*

— *les étapes de la mise en œuvre du SEQE,*

— *les délais des étapes,*

— *les infrastructures nécessaires,*

— *les mesures organisationnelles.*»

L'étape 15.5 est la première des deux étapes de la mise en œuvre de la réforme nº 3 figurant au chapitre 15 (transition écologique et protection de l'environnement). Elle est suivie de l'étape 15.6 (prévue pour le deuxième trimestre de 2025) relative à la reprise du système obligatoire de surveillance, de déclaration et de vérification.

Éléments de preuve fournis

1) Document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;
2) copie du décret nº 146-r du cabinet des ministres du 21 février 2025 «*sur l'approbation du plan d'action pour la création d'un système national d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*».

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 15.5.

L'objectif de la réforme n° 3 figurant au chapitre 15 (transition écologique et protection de l'environnement) est de favoriser la mise au point de mécanismes de marché pour la tarification du carbone. À cette fin, le plan d'action pour la «mise en place d'un système national d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre» constitue une étape vers l'instauration de mécanismes de marché pour la tarification du carbone en Ukraine.

Le plan d'action pour la mise en place d'un système national d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en Ukraine prévoit deux grandes étapes de mise en œuvre, chacune comportant des tâches, des délais, des responsabilités et des rapports d'avancement qui lui sont propres. La phase préparatoire porte essentiellement sur la consultation des parties prenantes, l'élaboration et l'adoption de la législation nécessaire, ainsi que sur l'amélioration de l'infrastructure technique, notamment du système de surveillance, de déclaration et de vérification (système MRV), qui est une condition préalable essentielle au système d'échange de quotas d'émission (SEQE).

Cette étape comprend l'élaboration de propositions législatives initiales relatives au SEQE afin de s'aligner sur les exigences de l'Union, tout en tenant compte des particularités nationales, ainsi que la création d'un glossaire, la désignation d'une institution responsable du suivi et l'indication d'un organisme d'exécution.

Un projet de loi sur le SEQE sera élaboré entre 2025 et 2028, et des modifications seront apportées aux règlements sur le système MRV entre 2025 et 2027. Des documents méthodologiques décrivant le cadre du SEQE seront élaborés entre 2026 et 2028. La phase opérationnelle suppose le plein fonctionnement du système, qui commence au plus tôt trois ans après l'abrogation ou l'annulation de la loi martiale en Ukraine.

Le plan d'action met l'accent sur le développement d'infrastructures essentielles pour garantir le respect des exigences de l'Union. Il s'agit notamment de veiller à ce que le système MRV soit opérationnel dans les deux ans qui suivent l'abrogation ou l'annulation de la loi martiale, ce qui implique d'obtenir des données vérifiées sur les émissions de gaz à effet de serre de toutes les installations concernées.

En outre, un registre unifié relatif au système MRV sera mis en place entre 2025 et 2026. Pour soutenir ces efforts, des programmes de formation débuteront en 2026. Ces améliorations des infrastructures visent à faciliter la première phase opérationnelle du SEQE en Ukraine d'ici à 2028, en s'alignant sur des objectifs plus larges en matière de gestion systématique et efficace des émissions.

Le plan d'action comprend plusieurs mesures organisationnelles visant à soutenir sa mise en œuvre. Ces mesures encouragent notamment la mise en place d'une plateforme inclusive et transparente permettant d'associer les parties prenantes, garantissant ainsi la diversité des points de vue et des compétences lors de l'élaboration du système. En outre, le plan d'action met l'accent sur la coopération permanente avec l'Union, en particulier dans le contexte du processus d'adhésion de l'Ukraine à l'Union, afin d'aligner les efforts déployés sur les normes et pratiques de celle-ci.

Évaluation de la Commission: étape respectée de manière satisfaisante